

Assas

Session : Septembre 2016

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : *Droit administratif (2ème sem) (équipe 1)*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :
M. Bertrand SEILLER

Document(s) autorisé(s) :

Les étudiants traiteront en trois heures et sans document complémentaire, l'un des deux sujets suivants :

Sujet théorique :

L'équilibre des relations des parties au contrat administratif

Sujet pratique : Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat ci-dessous reproduit

Conseil d'État

N° 386892

Publié au recueil Lebon

7ème / 2ème SSR

Mme Charline Nicolas, rapporteur

M. Olivier Henrard, rapporteur public

SCP ROUSSEAU, TAPIE ; SCP BORE, SALVE DE BRUNETON, avocats

Lecture du mercredi 10 février 2016

enfant mineur représenté par son père M. G...C..., et à la SCP Boré, Salve de Bruneton, avocat de la communauté d'agglomération Aire Urbaine de Nevers ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le contrat par lequel les consorts D...ont cédé à la communauté d'agglomération Aire Urbaine de Nevers (ADN) un terrain au lieu-dit du Bengy à Varennes-Vauzelles, ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs, et n'a pas été conclu pour l'exécution même d'un service public dont cette collectivité territoriale serait chargée ; que le litige opposant les parties à ce contrat, de droit privé, et portant sur les conditions dans lesquelles les vendeurs auraient été conduits à accepter un prix désavantageux en raison des agissements de la personne publique, ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ; que, dès lors, en ne déclinant pas la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige opposant M. D...et autres à la communauté d'agglomération Aire Urbaine de Nevers, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

3. Considérant que, pour les motifs indiqués au point 1, le jugement du tribunal administratif de Dijon du 26 septembre 2013 doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de l'appel de M. D...et autres ;

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative de Lyon du 4 novembre 2014 et le jugement du tribunal administratif de Dijon du 26 septembre 2013 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de M. D...et autres sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.